

## Le classement des armes à impulsions électriques et des générateurs aérosols

Le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 a prévu un nouveau dispositif de classement des armes à impulsion électriques de contact et des générateurs d'aérosols. Il a modifié le classement de ces types d'armes.

### **1/ Les armes à impulsion électriques :**

Le décret du 6 mai 1995 classait les armes à impulsion électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant (choqueurs) en 6<sup>ème</sup> catégorie §3.

Seules étaient classées en 4<sup>ème</sup> catégorie III §2, les armes faisant l'objet d'un arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes en raison de leur dangerosité.

Le décret du 30 juillet 2013 inverse ce classement par défaut. En effet, seront désormais classées au 7° de la catégorie B les armes électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf celles classées dans une autre catégorie définie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.

La nomenclature prévoit que cet arrêté classera les armes précitées au c) du 2° de la catégorie D.

Ainsi, par défaut et en l'absence d'arrêtés visant spécifiquement une arme ou un type d'arme, celle-ci est classée en catégorie B soumise à autorisation alors que le décret du 6 mai 1995 les classait par défaut en 6<sup>ème</sup> catégorie libre d'acquisition et de détention.

Cette modification a des conséquences importantes pour les fabricants et les détenteurs. Pour anticiper ce reclassement, une disposition transitoire a été créée dans l'article 59 du décret du 30 juillet 2013.

Les armes à impulsions électriques de contact classées avant l'entrée en vigueur de ce décret en 6<sup>ème</sup> catégorie seront classées en catégorie D. Il n'y aura donc dans un premier temps pas de modification jusqu'à la parution d'un nouvel arrêté fixant les règles précises de classement.

Les armes à impulsion électriques provoquant un choc électrique à distance ne sont pas concernées par ce dispositif et restent soumises à autorisation (6° de la catégorie B).

### **2/ Les générateurs aérosols :**

Le décret du 30 juillet 2013 a également modifié le régime de détention des générateurs aérosols lacrymogènes ou incapacitants.

Le décret du 6 mai 1995 classait en 6<sup>ème</sup> catégorie §2 (libres d'acquisition et de détention) les générateurs d'aérosols répondant aux normes techniques fixées par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 1995 relatif au classement de certains matériels, armes et munitions (NOR: DEFC9501871A).

Les générateurs n'ayant pas les caractéristiques techniques correspondant à cet arrêté n'étaient pas énumérés dans la 6<sup>ème</sup> catégorie.

A compter du 6 septembre 2013, le classement par défaut d'un générateur d'aérosols est au 8° de la catégorie B et son acquisition est soumise à autorisation, à l'exception des générateurs d'aérosols d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classés au b) du 2° de la catégorie D par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.

La mesure transitoire instaurée par l'article 59 du décret du 30 juillet 2013 permet de maintenir à droit constant en l'absence d'arrêté le classement des générateurs classés avant le 6 septembre 2013 en 6<sup>ème</sup> catégorie en catégorie D. Les générateurs restent donc classés dans une catégorie permettant leur acquisition et leur détention libres.

L'arrêté fixera les nouvelles normes techniques qui influenceront sur le classement de ce type d'armes.